



Modifications à la

NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

- 1** *L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (NC 31-103) est modifié*
 - 1°** *par le remplacement, au paragraphe d) dans la définition de « client autorisé », des mots « à titre de courtier », par les mots « à titre de conseiller »;*
 - 2°** *par l'ajout, à la définition de « courtier en épargne collective », des mots « catégorie de » après les mots « inscrite dans la »;*
 - 3°** *par le remplacement, dans la définition de « période intermédiaire », des mots « après la fin de », par les mots « avant la fin de »;*
- 2** *L'article 4.2 de la NC 31-103 est modifié par l'adjonction, au paragraphe 3) des mots « ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, » après les mots « à l'agent responsable »;*
- 3** *L'article 8.6 de la NC 31-103 est modifié par l'adjonction, au paragraphe 3) des mots « ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, » après les mots « avise l'agent responsable ».*
- 4** *L'article 16.9 de la NC 31-103 est modifié par l'adjonction, au passage qui précède l'alinéa a, du mot « inscrite » après les mots « qui est une société ».*
- 5** *Le présent projet de modifications entre en vigueur le 14 janvier 2014.*